

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

25340841



Déposé
26-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1024346130

Nom

(en entier) : **Shifti**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de l'Académie 53
: 4000 Liège

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'une erreur matérielle que l'extrait analytique de l'acte de constitution de la société coopérative, dénommée « **Shifti** », ayant son siège à **4000 Liège, rue de l'Académie 53**, reçu par Quentin Piret, notaire à Tilleur, le 13 juin 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juin suivant, sous le numéro 0338392 contient une version des statuts intégrée dans l'acte qui n'est pas la définitive puisqu'elle ne permet pas d'obtenir le double agrément.

Dès lors, aux termes d'un acte dressé le 24 juin 2025, le notaire Quentin Piret, précité, a procédé à la rectification de l'erreur matérielle en reprenant aux présentes les statuts tels que validés par les fondateurs, rédigés comme suit :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Article 1 : Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

1.2. Elle est dénommée « **Shifti** ».

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. Article 3 : Finalité, but et objet

3.1. La Société s'inscrit dans les valeurs coopératives telles que promues par l'Alliance Coopérative Internationale : l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité. La Société défend des valeurs éthiques telles que l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale et le souci d'autrui.

3.2. La coopérative a pour finalité de réaliser des véhicules intermédiaires et vélomobiles en Belgique, en réalisant ou sous-traitant la fabrication des pièces autant que possible dans le cadre de l'économie sociale et de l'économie circulaire. Il est porté une grande attention à ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules sur les routes, notamment en s'assurant que les véhicules remplacent des voitures et non pas la marche, le vélo ou les transports en commun mais aussi en s'inscrivant dans l'économie de la fonctionnalité. Le projet adopte aussi les principes de la low tech et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

maximise la durée de vie des produits tout en optant pour des solutions qui réduisent l'impact des véhicules le plus possible sur leur ACV.

3.3. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'humain, l'environnement ou la Société. La coopérative a pour but principal de permettre une mobilité très faiblement carbonée et accessible à toutes et tous (PMR, financier, localisation...), y compris en zone rurale, tout en gardant en tête le besoin crucial de mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire qui réduise la dispersion de nos constructions et la bétonisation du territoire.

Elle a pour but accessoire de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Elle a également pour but d'assurer le développement, la promotion et l'accomplissement de toutes activités économiques et écologiques liées à l'efficacité énergétique.

3.4. La coopérative a pour objet de concevoir et de produire des véhicules intermédiaires et vélomobiles en Belgique. Ces véhicules sont assemblés à partir de pièces fabriquées par des entreprises partageant les valeurs de la coopérative, ou produites en interne. L'objectif est de maximiser la durée de vie des véhicules en les mettant à disposition du public selon différents modes d'usage durables.

3.5. À cette fin, la coopérative peut gérer une ou plusieurs flottes de véhicules partagés, proposer des formules de leasing ou d'autres types de ventes. Dans tous les cas, une clause de reprise en fin de vie ou en cas de revente est intégrée, afin d'assurer une gestion responsable de l'ensemble du cycle de vie des véhicules.

3.6. Pour réaliser cet objet, la coopérative est habilitée à entreprendre toutes les activités nécessaires ou utiles à son accomplissement, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

3.7. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations, entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

3.8. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

3.9. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

3.10. Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

4. Article 4 : Durée

4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

5. Article 5 : Émission des parts

a) Émission initiale

5.1. La Société a émis 530 parts, en rémunération des apports, comme suit :

- 2 parts de classe A,
- 528 parts de classe B.

5.2. Les différentes classes de parts correspondent à :

- Les **parts de classe A** dites « garantes » sont exclusivement réservées aux personnes morales relevant de l'économie sociale ou aux sociétés publiques de transport, dûment agréées, en leur qualité de garants de la vision, de la mission, de la raison d'être et des valeurs de la société. Elles présentent une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 EUR).
- Les **parts de classe B** dites « bénéficiaire citizen » sont exclusivement réservées aux personnes physiques qui souhaitent avoir accès aux services et produits de la coopérative ou simplement soutenir le projet

La souscription d'au moins une part de classe B est obligatoire pour toute personne physique

Volet B - suite

souhaitant bénéficier d'un abonnement au service de partage.
Elles présentent une valeur nominale de cinquante euros (50€).

- Les **parts de classe C dites** « investisseurs et bénéficiaires personnes morales » sont réservées aux personnes morales qui ne répondent pas aux critères de la classe A ainsi qu'aux investisseurs institutionnels, souhaitant s'impliquer dans la vie de la société et contribuer à son développement. La souscription d'au moins une part de classe C est obligatoire pour toute personne morale ou tout investisseur institutionnel souhaitant bénéficier d'un contrat de leasing ou d'un ou plusieurs abonnements au service de partage.

Elles présentent une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 EUR).

5.3. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

b) Conditions d'admission – agrément

5.4. Sont coopérateurs :

- En qualité de copérateurs de classe A :

1/ Les personnes morales signataires de l'acte de constitution en qualité de souscripteur ou de fondateur,

2/ Les personnes morales agréées par l'assemblée générale :

relevant de l'économie sociale ou les sociétés publiques de transport, dont il ressort de manière certaine qu'elles partagent les valeurs de la société soit par la nature de leur objet et/ou de leurs activités, soit par leur mode de gouvernance, leur politique de gestion ou les partenariats qu'elles développent.

- En qualité de copérateurs de classe B :

3/ Les personnes physiques qui souscrivent un abonnement au service. Dans ce cas, l'agrément est automatique.

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, avec effet immédiat, un coopérateur de classe B en cas de comportement contraire à l'objet ou aux valeurs de la société. Cette décision de suspension doit être soumise à la plus prochaine assemblée générale, qui statue souverainement sur l'exclusion éventuelle du coopérateur concerné.

4/ Toute autre personnes physique qui en fait la demande au conseil d'administration.

- en qualité de copérateur de classe C :

5/ Les personnes morales et institutions qui souscrivent un leasing ou un abonnement au service de partage. Dans ce cas, l'agrément est automatique.

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, avec effet immédiat, un coopérateur de classe C en cas de comportement contraire à l'objet ou aux valeurs de la société. Cette décision de suspension doit être soumise à la plus prochaine assemblée générale, qui statue souverainement sur l'exclusion éventuelle du coopérateur concerné.

6/ Toutes autres personnes morales ou institution qui en font la demande à l'organe d'administration. Les coopérateurs de classe A sont appelés ensemble « **le Comité sociétal** »

Les coopérateurs de classe B et de classe C sont appelés ensemble « **les coopérateurs-usagers** ».

Les formalités procédurales à respecter, concernant la demande d'agrément adressée soit à l'organe ad hoc, soit au Conseil d'administration, sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

5.5. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part.

5.6. Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, le Règlement d'Ordre Intérieur, et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.7. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

5.8. Le Conseil d'administration et, s'agissant des parts de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

5.9. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

5.10. Les membres du personnel de la Société sont invités à devenir coopérateurs de classe B pour prendre part aux décisions de la Société.

Les membres du personnel de la Société engagés depuis au moins six mois qui souhaitent acquérir une ou plusieurs actions et qui en font la demande sont automatiquement agréés en qualité de coopérateur.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

c) Émission(s) ultérieure(s)

5.11. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

5.12. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

6. Article 6 : Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

6.1. Les parts sont nominatives.

6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

6.3. Elles sont d'office entièrement libérées, à l'exception de parts souscrites lors de la constitution comme dit ci-avant.

c) Indivision – démembrement

6.4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

6.5. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des parts

a) Restriction générale

7.1. Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, au sein d'une même classe moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

7.2. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification.

b) Cession aux tiers

7.3. En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

Sortie

9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société ou à la finalité de la coopérative.

Démission

9.3. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social ;
- à dater du 3ème exercice suivant la suscription des parts.

9.4. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

9.5. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

9.6. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

9.7. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

9.8. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

9.9. Il est explicitement prévu que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la coopérative a le droit de démissionner, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, et de perdre ainsi la qualité de coopérateur.

Exclusion

9.10. Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour

Volet B - suite

toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé ou envoi électronique lui adressé à cet effet.

9.11. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration, lequel en fait rapport à l'Assemblée générale afin qu'elle ratifie celle-ci lors de sa prochaine séance.

9.12. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

9.13. La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

9.14. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.15. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion au coopérateur qui en fait la demande.

Remboursement des parts

9.16. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.17. Le paiement intervient après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

9.18. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Publicité

9.19. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.20. Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

10.1. Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des coopérateurs

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Les coopérateurs ne peuvent pas prendre connaissance du registre.

11.3. Le registre indique :

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve

Volet B - suite

contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

12. Article 12 : Émission d'obligations

12.1. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

13. Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

13.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de trois années.

13.2. Lors de sa constitution, le Conseil d'administration sera composé de trois personnes.

13.3. A termes et à compter de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026, le nombre d'administrateurs est compris entre le double de la somme des coordinateurs plus un et douze personnes qui doivent être coopérateurs.

13.4. Le Conseil d'administration comprendra entre 1 et 6 administrateurs proposés par les coopérateurs de classe A, par la suite dénommés « Administrateurs de classe A »

13.5. Le Conseil d'administration comprendra entre 1 et 6 administrateurs membres du comité des coopérateurs-usagers, composé des coopérateurs de classe B et C.

13.6. Les membres du comité de Coordination sont administrateurs de plein droit dès leur prise de fonction. Ils perdent ce statut par démission, licenciement ou décès.

13.7. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

13.8. Les administrateurs sont révocables à tout moment. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

13.9. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

13.10. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

13.11. Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

13.12. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 8 jours ouvrables avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – délibérations – Présidence

13.13. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

13.4. Celui-ci élit parmi ses membres un Président au sein des administrateurs de classe A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

13.15. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

13.16. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

13.17. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums

13.18. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

13.19. Les décisions du conseil d'administration sont prises par consentement. Un administrateur est censé avoir validé la proposition s'il n'émet pas d'objection à l'encontre de cette proposition.

En cas d'objection inconciliable à l'égard d'une proposition d'un ou plusieurs administrateurs, une nouvelle réunion du conseil d'administration sera convoquée avec les mêmes propositions à l'ordre du jour et ce dans un délai de maximum de deux semaines. Si à l'issue de trois réunions du conseil d'administration, un consentement ne peut être dégagé, la décision pourra alors être prise à la majorité des voix en fin de troisième séance.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime

Volet B - suite

des administrateurs, exprimé par écrit.

f) Pouvoir du Conseil d'administration

13.20. Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

13.21. Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur.

g) Délégation

13.22. Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

13.23. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière qui ne sont pas administrateurs.

Si ce délégué à la gestion journalière est administrateur, il portera le titre d'administrateur-délégué. S'il n'est pas administrateur, il portera le titre de directeur.

13.24. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

13.25. L'éventuelle rémunération des délégués à la gestion journalière ayant la qualité d'administrateur est fixée par l'assemblée générale, et dans pareil cas la rémunération ainsi fixée ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Pour les personnes n'ayant pas qualité d'administrateur, l'organe d'administration détermine les émoluments des délégations qu'il confère.

h) Représentation

13.26. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.
- Un membre du comité de coordination dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

14. Article 14 . Rémunération

14.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

15. Article 15 : Surveillance

15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

16. Article 16 : Comité de coordination

16.1. Le Conseil d'administration est habilité à constituer un Comité de coordination afin que les membres du personnel puissent assurer une coordination entre le terrain et le Conseil d'administration.

16.2. Le Conseil d'administration désigne alors parmi ses membres, maximum quatre membres du comité de coordination.

16.3. Les décisions se prennent selon les mêmes règles de quorum et de consentement que pour les administrateurs.

Les membres du comité de coordination sont invités aux réunions du Comité sociétal sans y avoir un droit de vote.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

17. Article 17 : Composition - Pouvoirs

17.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

17.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

17.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

18. Article 18 : Convocation – Assemblée annuelle

18.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en

Volet B - suite

circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.
 18.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
 18.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
 18.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
 18.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

18.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

18.7. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce au lieu, jour et heure fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

18.8. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le troisième samedi de mai de chaque année au siège à 18h00. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

19. Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

19.1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

19.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

19.3. Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

20. Article 20 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

20.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

20.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

20.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

20.4. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, les décisions devront, outre les procédures et quorum particuliers prévus par la loi, réunir les mêmes quorums de présence et de vote au sein des coopérateurs de classe A.

Il en ira de même pour les votes relatifs à la révocation des administrateurs de classe A.

21. Article 21 : Droit de vote

21.1. Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

21.2. Un coopérateur qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts.

21.3. Un coopérateur peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur qui permettront de contrôler la qualité et l'identité du coopérateur.

21.4. Chaque décision prise par l'Assemblée Générale nécessite une **double majorité** :

- La majorité requise par la loi ou par les présents statuts issue de l'ensemble des coopérateurs de la Société présents lors de l'Assemblée Générale;
- La même majorité au sein des coopérateurs « de classe A ». Si la décision concerne une modification à l'article 3 des présents statuts, une majorité de 4/5ème des membres de classe A est requise.

Ce faisant, les coopérateurs « de classe A » disposent d'un contrôle effectif sur la Société, conformément à la loi.

22. Article 22 : Procuration

22.1. Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

22.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

22.3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

23. Article 23 : Prorogation

23.1. Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

24. Article 24 : Procès-verbaux et extraits

24.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

24.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13.24 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

25. Article 25 : Exercice social – Inventaire

25.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

26. Article 26 : Affectation du résultat

26.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

26.2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

26.3. De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

26.4. Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

26.5. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

26.6. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

26.7. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

27. Article 27 : Dissolution

27.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

27.3. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

28. Article 28 : procédure de sonnette d'alarme

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

28.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

28.2. Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

28.3. Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

29. Article 29 : Rapport spéciaux

Coopérative agréée

29.1. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Entreprise sociale

29.2. Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des coopérateurs démissionnaires ;
- La manière dont le CA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le CA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

30. Article 30 : Droit commun

30.1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

31. Article 31 : Interprétation

31.1. Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

32. Article 32 : Élection de domicile

32.1. Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.